

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS521

présenté par

Mme Valentin, M. Cinieri, Mme Périgault, M. Jean-Pierre Vigier et M. Portier

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article L. 1431-2 est complété par un o ainsi rédigé :

« o) Elles accompagnent les professionnels de santé dans la création et la mise en œuvre des projets de santé des structures d'exercice coordonné mentionnées aux articles L. 1411-11-1 et L. 1434-12. » ;

2° L'article L. 1434-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communautés professionnelles territoriales de santé concluent avec le groupement hospitalier de territoire mentionné à l'article L. 6132-1 présent sur leur territoire une convention cadre définissant les modalités d'articulation ville-hôpital. » ;

3° Après l'article L. 1434-12-2, il est inséré un article L. 1434-12-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1434-12-3.* – Lorsque la communauté professionnelle territoriale de santé conclut la convention mentionnée au I de l'article L. 1434-12-2, elle peut représenter au sein du conseil territorial de santé mentionné à l'article L. 1434-10 l'ensemble des professionnels de santé de son territoire relevant d'une des conventions mentionnées aux articles L. 162-14-1 et L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale et des centres de santé relevant de l'accord mentionné à l'article L. 162-32-1 du même code. ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les CPTS sont aujourd'hui constitués sous la forme d'association relevant de la loi du 1er juillet 1901. A ce titre, les modalités d'adhésion sont fixées dans leurs statuts et impliquent généralement

une cotisation annuelle, ce qui risque de rentrer en conflit avec la mesure d'adhésion automatique proposée par cet article.

De plus, s'il est souhaitable de renforcer la place des CPTS dans les territoires, l'adhésion automatique des professionnels conventionnés s'oppose à la démarche d'engagement prônée par cette proposition de loi, une adhésion n'étant pas équivalente à une implication dans les projets, ceux-ci étant généralement menés par un bureau ou un conseil d'administration, voire dans des groupes de travail avec une participation sur la base du volontariat. Pour asseoir la légitimité des CPTS signataires de l'ACI sur leur territoire et ainsi justifier de leur place au sein des conseils territoriaux de santé, reconnaître leur représentativité territoriale au sein des CTS s'impose.

Il apparaît aujourd'hui encore nécessaire d'améliorer la coordination entre les professionnels de santé afin d'accroître la coopération entre les acteurs. Le rapport du HCAAM sur l'organisation des soins de proximité de septembre 2022 souligne le besoin de faire évoluer le rôle des administrations vers plus d'accompagnement des professionnels de terrain dans l'ingénierie de projet.

La problématique du lien ville-hôpital, bien qu'ancienne, apparaît de plus en plus prépondérante dans la situation actuelle de tension à la fois hospitalière et ambulatoire.

Les difficultés à coordonner la prise en charge des soins non programmés entre urgences et maisons médicales de garde, l'absence de lignes téléphoniques entre soignants ambulatoires et hospitaliers notamment pour envisager des hospitalisations sans passage aux urgences, sont autant de problématiques nécessitant un dialogue entre les deux systèmes évoluant en silo. Si les CPTS permettent une structuration du milieu ambulatoire, les relations avec le secteur hospitalier restent variables d'un territoire à l'autre. En effet, la gouvernance des hôpitaux de proximité permet de faciliter un dialogue, contrairement aux autres structures hospitalières. Établir une convention cadre entre CPTS et GHT afin de prévoir des modalités claires d'organisation et de coordination entre ces deux structures dont la collaboration, s'avère indispensable à la qualité des soins.

Tel est l'objet de ce présent amendement.